

## **VD\_GERICHTE PE11.012057 vom 24. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.012057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.012057)

FR: VD\_GERICHTE PE11.012057 du 24 juin 2015

IT: VD\_GERICHTE PE11.012057 del 24 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

En définitive, les appels des prévenus et l'appel joint du Ministère public sont rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 4'440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_ et de M.\_\_\_\_\_ chacun pour quatre dixièmes, soit 1'776 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_ a déposé une liste d'opérations faisant état de 22 heures et 15 minutes (hors audience) pour la procédure d'appel, ainsi que des débours à hauteur de 5%, TVA non comprise. Le temps de travail allégué est excessif dès lors que l'appel qu'il a déposé ne porte que sur les conclusions civiles et des aspects formels sans questions techniques particulières. En outre, il s'agit d'un conseil expérimenté qui connaît au demeurant parfaitement l'affaire puisqu'il s'en est chargé en première instance. Partant, il sera tenu compte de 12 heures de travail d'avocat (12 x 180 fr. = 2'160 fr.), d'une vacation à 120 fr. et des débours pour 50 francs. L'indemnité allouée au défenseur d'office de M.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée

- 47 - à 2'330 fr., plus la TVA, par 186 fr. 40, soit un montant total de 2'516 fr. 40, lequel sera entièrement mis à la charge du prénommé. Sur la base de la liste d'opération produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'496 fr. 90, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office d'Y.I.\_\_\_\_\_. Au vu du sort de l'appel, elle sera mise à la charge d'E.\_\_\_\_\_ et de M.\_\_\_\_\_ chacun pour une demie, soit par 748 fr. 45. M.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ainsi que la part mise à sa charge du montant de l'indemnité en faveur de Me Youri Widmer que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.